

Toute l'actualité en droit des étrangers à destination des partenaires de l'insertion professionnelle

Actualité juridique de mai 2025

Le changement de statut des étudiants

Rappel sur le droit au travail des “étudiants”

Les titulaires d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "étudiant" **peuvent exercer une activité professionnelle à titre accessoire**, dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle. L'autorisation de travail est incluse dans le titre de séjour "étudiant" : elle est limitée à l'exercice d'une activité salariée, à hauteur de 964 heures par an. Cette durée est calculée sur une année glissante à partir de la date de début de validité du titre de séjour. Il est donc possible de travailler à temps plein pendant quelques mois, tant que le seuil annuel n'est pas dépassé.

De son côté, l'employeur n'a pas besoin de demander une autorisation de travail pour recruter le détenteur d'un titre "étudiant". Il doit effectuer une **déclaration nominative d'emploi** auprès de la préfecture, au moins deux jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche (art. L.5221-9 et R.5221-27 du Code du travail). Cette formalité consiste à fournir à la préfecture une copie recto-verso du titre de séjour du futur salarié en utilisant [ce téléservice](#).

La limite des 964 heures ne s'applique pas :

- aux contrats d'apprentissage ou de professionnalisation en lien avec les études ;
- aux activités professionnelles intégrées au cursus académique (ex. : internat de médecine, assistant de langue, etc.)

Régime dérogatoire des ressortissants algériens :

Les étudiants algériens titulaires d'un certificat de résidence "étudiant" ne peuvent pas travailler sans autorisation de travail préalable. Ils doivent en faire la demande sur la plateforme ANEF. Une fois obtenue, l'autorisation permet d'exercer l'activité salariée mentionnée sur l'autorisation de travail, dans la limite de 50 % du temps légal, soit 803,5 heures par an.

Le changement de statut vers une carte pour motif professionnel

✿ La carte de séjour “recherche d’emploi / création d’entreprise” (RECE)

Cette carte permet à un étudiant diplômé ou à un chercheur étranger de rester en France pendant un an pour travailler ou lancer un projet en lien avec ses études ou ses recherches. Elle n’est pas renouvelable.

➤ Les bénéficiaires

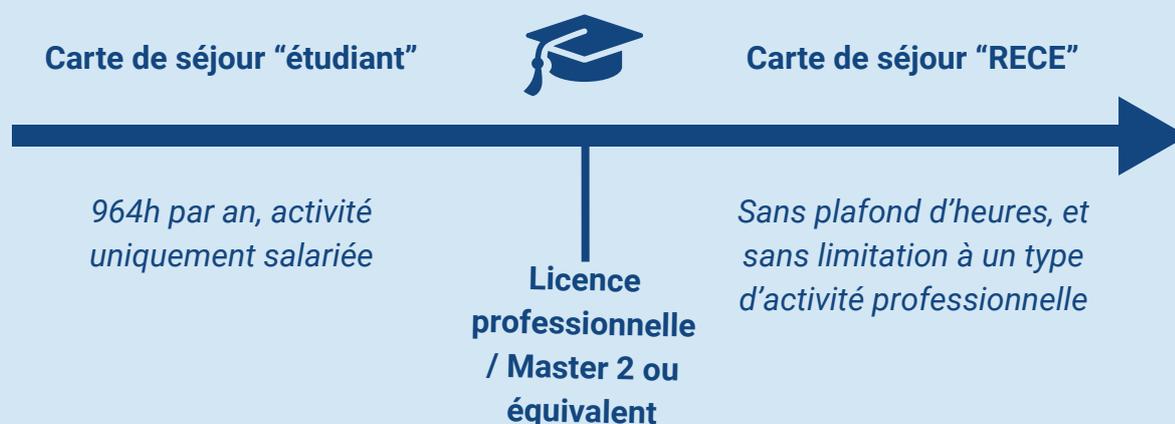
- Les étudiants ayant eu un titre de séjour « étudiant », et qui ont obtenu un diplôme au moins équivalent à un master ou une licence prof., délivré par un établissement reconnu en France. Depuis le 1er mai 2021, il n’est plus obligatoire que le diplôme ait été obtenu dans l’année.
- Les chercheurs titulaires d’une carte « talent - chercheur » ayant terminé leurs travaux de recherche.

➤ Le droit au travail

Sous couvert de la carte de séjour « recherche d’emploi ou création d’entreprise », l’étudiant peut exercer **toute activité professionnelle sans restriction**, pendant une année, afin de trouver un emploi ou de créer une entreprise en lien avec ses études ou ses recherches.

Pendant cette année, il n’est pas non plus exigé un niveau de rémunération de 1,5 fois le Smic ; cette exigence ne concerne que l’emploi trouvé en lien avec les études ou les recherches

(Instruction du 28 février 2019, page 10).





Séjour à l'issu d'une carte mention "étudiant" ou "recherche d'emploi / création d'entreprise"

A l'issu de leur carte de séjour "étudiant" ou "recherche d'emploi / création d'entreprise", les jeunes diplômés peuvent solliciter la délivrance d'une carte de séjour pour motif professionnel.



La carte de séjour pluriannuelle mention "talent - salarié qualifié" ou "carte bleue européenne"

La carte de séjour pluriannuelle « talent - salarié qualifié » ou « carte bleue européenne » est délivrée à l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master.

Des conditions de rémunération s'ajoutent :

- "Talent - salarié qualifié" : rémunération brute annuelle supérieure ou égale à 43 243 €
- "Carte bleue européenne" : rémunération annuelle brute d'au moins 53 836,50 €

La demande de titre de séjour au titre de ce motif doit être déposée à l'expiration de la carte en cours, accompagnée du contrat de travail correspondant au poste visé.

Aucune autorisation de travail préalable n'est requise de la part de l'employeur.

En cas d'obtention de la carte, le salarié sera uniquement autorisé à exercer l'activité professionnelle pour laquelle le titre a été délivré, conformément aux critères exigés.



La carte de séjour temporaire "salarié" ou "travailleur temporaire"

Quel que soit le niveau d'études, pour pouvoir changer de statut à l'issu de leur cursus en France et solliciter une carte de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », les étudiants doivent impérativement obtenir une autorisation de travail, conformément à l'article L.5221-5 du Code du travail.

L'administration statue sur la délivrance de cette autorisation selon les critères énoncés à l'article R. 5221-20 du même code, à savoir :

- la situation de l'emploi sur le marché du travail (sauf exceptions) ;
- le respect, par l'employeur, de la législation en matière de droit du travail ;
- le respect du salaire minimum légal ainsi que des dispositions relatives au travail à temps partiel ;
- AINSI QUE la cohérence entre les qualifications acquises (diplômes ou expérience professionnelle) et le poste proposé (article R. 5221-20, 5° du Code du travail).

➤ Les facilités accordées à certains étudiants pour changer de statut vers un titre de séjour professionnel

Les étudiants concernés sont ceux titulaires **d'un diplôme de licence professionnelle ou d'un diplôme de niveau master obtenu en France.**

À l'issue de leur formation, ces derniers peuvent solliciter un changement de statut vers une carte de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Ce changement est possible à condition que :

- 1) l'étudiant ait trouvé un emploi directement lié à sa formation ;**
- 2) et que celui-ci soit assorti d'une rémunération = ou > à 1,5 fois le montant du SMIC.**

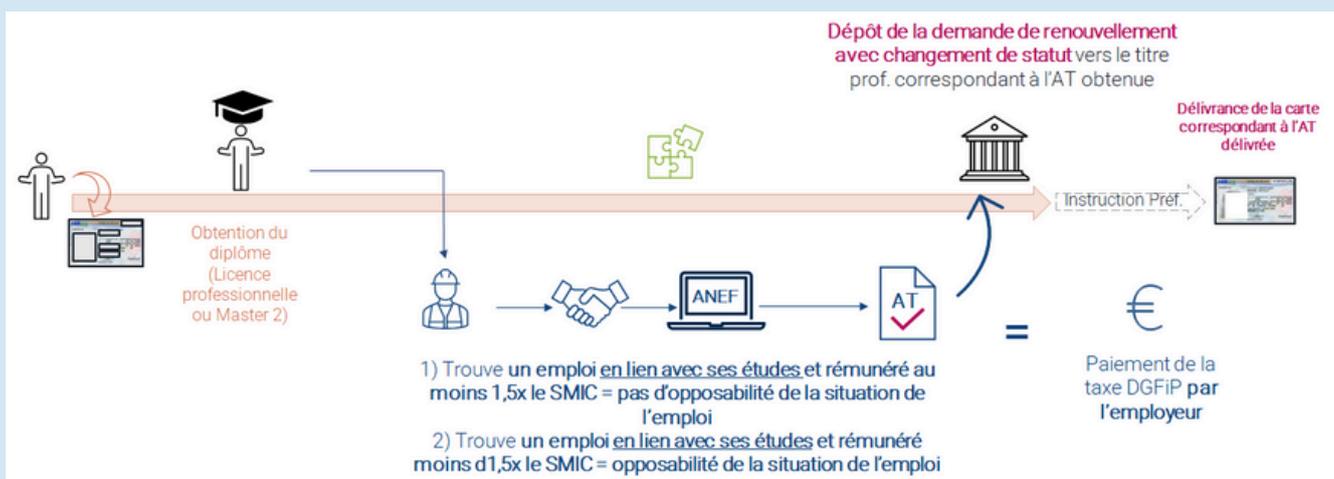
Dans ce cadre, l'employeur doit déposer la demande d'autorisation de travail tant que la carte de séjour "étudiant" ou "RECE" est encore valide.

Cette demande sera examinée par l'administration sans que la situation de l'emploi ne puisse être opposée aux étudiants diplômés. Ce dernier point leur est favorable car il facilite le changement de statut vers un titre professionnel ; il l'est aussi pour l'employeur qui n'a pas à justifier des recherches effectuées pour recruter un candidat déjà présent sur le marché du travail.

Dans le cas où un étudiant diplômé ne parvient pas à trouver un emploi directement lié à sa formation, ou si l'emploi projeté ne respecte pas les critères de rémunération (par exemple, une rémunération inférieure à 1,5 fois le SMIC), **l'opposabilité de la situation de l'emploi devient applicable.** Cela signifie que l'administration peut considérer la situation de l'emploi sur le marché du travail comme un critère déterminant dans la décision d'accepter ou de refuser la demande d'autorisation de travail.

De surcroît, en plus des trois critères généraux relatifs à l'examen de toute demande d'autorisation de travail, **l'administration vérifiera systématiquement l'adéquation entre l'emploi et le parcours académique de l'étudiant.**

Une autorisation de travail peut ainsi être refusée si l'emploi visé ne correspond pas aux études suivies par l'étudiant.



Veille réglementaire

Durcissements des conditions d'accès à la nationalité française par décret

Circulaire du 2 mai 2025 : Orientations relatives à l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique

Le 2 mai 2025, le ministre de l'Intérieur a adressé une circulaire aux préfets **pour préciser les critères de naturalisation en France**. Les candidats doivent démontrer "leur assimilation à la communauté française", leur respect des lois et justifier d'une "autonomie financière pérenne".

- La condition d'assimilation : rehaussement du niveau de langue et examen civique

La dernière réforme de l'immigration (adoptée en janvier 2024) a rehaussé le niveau de langue pour prétendre à la naturalisation. Cette circulaire vient préciser que le niveau requis sera désormais le **niveau linguistique B2**. Il sera exigé au plus tard à partir du 1er janvier 2026.

En sus, pour vérifier leur adhésion aux principes qui fondent la République, les demandeurs devront **réussir un examen civique** pour permettre d'attester de leurs connaissances de l'histoire, de la culture, des valeurs françaises, ainsi que des droits et des obligations d'un·e citoyen·e français·e.

- La "nécessaire exemplarité du parcours du demandeur"

Les candidats doivent également avoir un comportement exemplaire, sans antécédents criminels graves ni condamnation à une peine égale ou supérieure à 6 mois de prison (sans sursis).

En outre, ils doivent avoir respecté la réglementation relative à l'immigration en France. A cet égard, le Ministre demande aux préfets **de rejeter les demandes de naturalisation provenant de personnes dont le parcours en France a comporté une période de séjour irrégulier. "Il en va de même de l'aide au séjour irrégulier qu'il apporte ou a apportée à un membre de sa famille ou à un tiers, que cette aide ait donné lieu ou non à condamnation"**.

- Autonomie financière

La circulaire met en avant l'importance de l'autonomie du demandeur, fondée sur une insertion professionnelle stable et durable, générant des ressources suffisantes et stables.

L'insertion professionnelle du demandeur doit être évaluée sur une période de **cinq ans** et garantir **des ressources suffisantes pour assurer son indépendance financière**.

Les salariés devront prouver, lors de l'examen de leur demande, soit **un contrat à durée indéterminée de plus d'un an**, soit **une activité sous contrat à durée déterminée au cours des deux dernières années**.

Le revenu doit être au moins équivalent au SMIC, ajusté en fonction de la composition de la famille, et **ne comprend ni les prestations sociales, sauf en cas de maladie ou de handicap, ni les revenus provenant majoritairement de l'étranger**.

Foire aux questions



Je suis titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle mention "salarié", valable 4 ans. Mon employeur doit-il déposer une demande d'autorisation de travail avant de m'embaucher ?

Oui. Depuis le 1er mai 2021, si votre carte de séjour ne comporte pas expressément la mention "autorise son titulaire à travailler", comme c'est le cas des cartes "salarié" ou "travailleur temporaire", votre employeur doit impérativement déposer une demande d'autorisation de travail avant toute embauche, même si vous êtes titulaire d'une carte pluriannuelle.

Pour rappel, une carte de séjour "salarié" (quelle que soit sa durée) ne permet que l'exercice de l'activité pour laquelle une autorisation de travail a préalablement été délivrée. Elle est donc étroitement reliée à un employeur et à un contrat de travail. Tout changement d'employeur ou tout changement substantiel du contrat de travail implique une nouvelle demande d'autorisation de travail avant l'embauche.

Je suis titulaire d'une carte de séjour "salarié" et je viens de changer d'employeur. Ce dernier a déposé une demande d'autorisation de travail. Puis-je commencer à travailler immédiatement ?



Non. Vous ne pouvez pas commencer à travailler tant que l'autorisation de travail n'a pas été délivrée. La demande doit d'abord être examinée par l'administration compétente, qui vérifie notamment si l'emploi proposé respecte les conditions prévues par le Code du travail. Ce n'est qu'après obtention de l'autorisation que vous serez légalement autorisé à débiter votre nouveau contrat.

Pour aller plus loin ...



- [Médecins étrangers et indispensables](#), Les Pieds sur Terre, France culture



- L'histoire de Souleymane, Boris Lojkine, 2024



- [A qui profite l'immigration](#), Cash Investigation, France 2, 2024

La permanence téléphonique info-droits-migrants à destination des employeurs, intermédiaires de l'emploi et professionnels de l'insertion professionnelle au droit des étrangers de la région AURA

ENTRÉE

SÉJOUR

ACCÈS NATIONALITÉ FRANÇAISE

PROTECTION SOCIALE



Info droits migrants

TRAVAIL DES ÉTRANGERS

L'information en direct

sur les droits des étrangers et leurs familles

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

Réservée aux employeurs, aux professionnels et intermédiaires de l'insertion professionnelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

**Tous les lundis, mardis, jeudis
et vendredis
de 14h00 à 17h00**

A compter du 1er avril 2025, prise de rendez-vous en ligne:

en cliquant [ICI](#) ou
en scannant le QR code



MIGRATION
ÉQUITÉ
INTERCULTURALITÉ

Adate, 96 Rue de Stalingrad, 38100 Grenoble | www.adata.org

Formations en droit des étrangers : catalogue 2025

Plusieurs sessions de formations sur inscriptions individuelles sont organisées en 2025 sur plusieurs thématiques du droit des étrangers : sensibilisation au droit des étrangers, le droit au travail des ressortissants étrangers, l'impact de la réforme de l'immigration, la demande d'asile et la réunification familiale.

Ces formations ont lieu dans nos locaux à Grenoble, ou dans ceux de la FAS à Lyon.



Dernière session de formation organisée dans nos locaux à Grenoble, au 1er semestre :

- Mardi 17 et jeudi 19 juin : La procédure d'asile en France

Le calendrier avec les dates de formation programmées au second semestre sera bientôt mis en ligne sur la [page dédiée de notre site internet](#).

A Lyon, deux sessions sont déjà programmées dans les locaux de la FAS au 2nd semestre :
(63 rue Smith, 69002) :

- Mardi 21 octobre : Journée de sensibilisation au droit des étrangers
- Mardi 25 novembre : L'accès au travail des ressortissants étrangers

Pour plus d'informations, ou si vous êtes intéressé-e pour l'organisation d'une formation en intra-organisme, n'hésitez pas à contacter Kadiatou Lasjaunias :



kadiatou.lasjaunias@adate.org / 07 49 87 24 35 - 04 58 17 65 04

Les lundis, mardis et jeudis - de 9h à 16h

Le pôle ressources, accès au droit et insertion de l'ADATE



Cofinancé par
l'Union européenne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*